

DECRET N° 2010-263 DU 11 JUIN 2010

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de prise en charge médicale intégrée du nourrisson et de la femme enceinte atteints de drépanocytose (CPMI-NFED).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle de 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** l'arrêté n° 7988/MSP/DC/SGM/DNPS du 29 novembre 2000 portant création du Programme National de Renforcement de la Lutte contre la Drépanocytose ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2010 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION.

CHAPITRE 1^{er} : De la création et de l'objet

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social et scientifique dénommé CENTRE DE PRISE EN CHARGE MEDICALE INTEGREE DU NOURRISSON ET DE LA FEMME ENCEINTE ATTEINTS DE DREPANOCYTOSE (CPMI-NFED).

Article 2 : Le Centre de Prise en Charge Médicale Intégrée du Nourrisson et de la Femme Enceinte Atteints de Drépanocytose (CPMI-NFED) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n°94-009 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3: Le CPMI-NFED est un réseau composé d'un centre national de référence et d'antennes départementales spécialisées. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

L'Unité Nationale de Référence existant dans le cadre du Programme National de Renforcement de la Lutte contre la Drépanocytose devient le centre national de référence.

Article 4 : Le CPMI-NFED est une unité nationale autonome spécialisée de soins, de recherche et de formation sur la drépanocytose et de suivi médical régulier du nourrisson et de la femme enceinte atteints. Il a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les orientations politiques et stratégiques pour la prévention et le contrôle de la drépanocytose, en particulier, chez les enfants âgés de moins de cinq ans et les femmes enceintes qui constituent les groupes les plus vulnérables.

A ce titre, il est chargé :

1. d'assurer aux nourrissons atteints de drépanocytose un développement harmonieux pour qu'ils atteignent toutes leurs potentialités ;
2. d'assurer aux femmes enceintes atteintes de drépanocytose une maternité à moindre risque ;
3. de réduire l'ignorance des communautés sur tous les aspects de la drépanocytose y compris les soins, la prévention et ses impacts social, culturel et économique ;
4. de contribuer à la recherche épidémiologique, clinique appliquée et fondamentale visant à mieux comprendre la drépanocytose.

CHAPITRE II : Du siège, de la durée et des relations avec le CNHU- HKM

Article 5 : Le siège social du CPMI-NFED est fixé à Cotonou.

Article 6 : La durée de vie du Centre est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Centre est implanté sur le territoire du CNHU-HKM. Cette implantation lui permet de bénéficier du plateau technique du CNHU-HKM pour les explorations non spécialisées utiles pour le suivi des enfants et des femmes enceintes atteints. Cela faciliterait également les hospitalisations en cas de nécessité et permettrait une continuité dans la surveillance en articulation avec les autres services du CNHU-HKM (Pédiatrie, CUGO, Cardiologie etc.).

Les ressources générées par les activités du CPMI-NFED profitent en partie au CNHU-HKM grâce à ce partenariat.

CHAPITRE III : Du Patrimoine et du Fonds de dotation

Article 8 : La dotation initiale du CPMI-NFED est composée :

- des immeubles et matériels appartenant à l'Unité Nationale de Référence ;
- du personnel antérieurement en fonction au niveau de l'Unité Nationale de Référence

Une dotation annuelle est accordée au Centre par l'Etat. Elle est décidée dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Cette dotation s'inscrit dans le budget du Centre.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1^{er} : De la composition

Article 9 : Le CPMI-NFED est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Il les exerce dans les limites de l'objet social du Centre.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé des douze (12) membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi - publiques ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Ministre chargé de la Famille ;
- le Directeur du CNHU – HKM ou son représentant ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers du secteur de la santé ;
- un représentant du Personnel du Centre élu en assemblée générale ;
- un représentant de l'organisation sociale des parents et patients suivis par le Centre ;
- une personnalité compétente dans le domaine, proposée par le Ministre chargé de la Santé.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le représentant du Ministre de tutelle et celui du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assurent, par alternance d'une année à l'autre, la présidence du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, propose sa nomination en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II: Des attributions du Conseil d'Administration

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il fixe la politique générale du Centre en conformité avec les orientations et objectifs de la politique nationale de sauvegarde de la santé des populations ;
- il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application;
- il adopte le cadre organique des services du Centre et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;

- il approuve le programme annuel des activités du Centre proposé par le Directeur conformément à la politique générale ;
- il vote le budget qui lui est soumis par le Directeur et approuve les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- il fixe les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- il délibère sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs du Centre ;
- il délibère sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- il reçoit directement la communication des rapports semestriels et annuels du commissaire aux comptes et délibère à leur sujet ;
- il rend compte de ses travaux, directement et simultanément, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- il propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et le développement du Centre, notamment :
 - extension ou restriction de l'objet social ;
 - déplacement du siège social ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il donne un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Article 12 : Le Conseil d'Administration définit, dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière:

- d'élaboration et de définition de la politique générale du Centre ;
- d'approbation des comptes prévisionnels ;
- d'approbation des états financiers de synthèse ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités d'emprunts à court, moyen et long termes ;
- de nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par le Centre sur son patrimoine ;
- de prises de participation, création de société.

CHAPITRE III: Des sessions du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la tenue de la session. La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé. Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit organe désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit jours directement au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 : La majorité absolue des membres du Conseil d'Administration peut proposer la tenue d'une réunion extraordinaire. Cette réunion est convoquée sur un ordre du jour précis et se tient dans un délai maximum de vingt (20) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, au cours des sessions des frais d'entretien, de transport et d'hébergement en cas de besoin. Ces frais sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Ces frais sont portés en charges d'exploitation du Centre.

Article 17 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III : DE LA DIRECTION DU CENTRE

CHAPITRE I : De la composition de la direction du Centre

Article 18 : La gestion quotidienne du Centre est assurée par un Directeur assisté de collaborateurs qui sont :

- l'Agent Comptable ;
- le Chef du Service des Affaires Administratives, Financières et Economiques ;
- le Responsable du laboratoire d'analyses médicales ;
- le Chef du service médical ;
- les Responsables des antennes départementales ;

La nomination du Directeur, de l'Agent Comptable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois après la création du Centre.

CHAPITRE II: Du Directeur

Article 19 : Le Directeur est un médecin-pédiatre hospitalo-universitaire de rang magistral, ayant une expérience reconnue dans le domaine de la prise en charge médicale des enfants et des femmes enceintes atteints de drépanocytose. La notoriété internationale est un atout déterminant.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et après avis conforme du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20 : Le Directeur dispose des pouvoirs que lui confère le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il est l'ordonnateur du budget du Centre et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

- il passe les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;
- il assure la gestion administrative et définit la politique et les orientations des thématiques de recherche;
- il a autorité sur tous les personnels employés par le Centre ;
- il représente valablement le Centre vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 21 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion exercés par le Directeur du Centre, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme du Centre et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers;
- la détermination de l'effectif nécessaire à la bonne marche du Centre y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la proposition, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative du Centre, en particulier la mise en place de la comptabilité administrative et de la comptabilité analytique en cas de nécessité et de tableaux de bord ;
- la proposition des tarifs des prestations dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible du caractère social du Centre ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 22 : Le Directeur peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une session extraordinaire. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tient dans un délai maximum de vingt (20) jours après réception de la requête par le Président.

Article 23: Le Directeur est responsable du développement du Centre dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités, assortie d'un chronogramme d'exécution pour l'exercice suivant.

Il peut, après avis du Conseil d'Administration, créer des organes subsidiaires devant l'aider dans l'exécution des tâches.

Article 24 : En cas d'absence l'intérim du Directeur est assuré par le Chef du Service des Affaires Administratives, Financières et Economiques.

CHAPITRE II : Des collaborateurs du Directeur

Article 25 : Le Centre est doté d'un Agent Comptable seul habilité à tenir les comptes du Centre. Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés. A ce titre :

- il assure le fonctionnement des services de la comptabilité ;
- il est responsable de la régularité et de la sincérité des écritures de la comptabilité générale dont il a la charge;
- il établit les situations périodiques, et les comptes de gestion comprenant notamment, les bilans et les états financiers conformément au référentiel comptable en vigueur ;
- il effectue le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes ;
- il est chargé de la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains, à quelque titre que ce soit, ainsi que de la conservation des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est choisi parmi les comptables publics de la catégorie A1 ayant une expérience confirmée des techniques et des pratiques de comptabilité des entreprises régies par le référentiel en vigueur.

Il est nommé par le Ministre des Finances sur requête du Ministre chargé de la Santé.

Article 26 : Le Chef du Service des Affaires Administratives, Financières et Economiques assiste l'ordonnateur du Centre dans l'exécution de toutes les tâches relevant de sa compétence. A ce titre, il est chargé :

- du fonctionnement des services de l'ordonnateur ;
- de la préparation, de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes ;
- de la préparation de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;

- de la préparation du budget du Centre en collaboration avec l'Agent Comptable ;
- de la gestion administrative et du personnel ;
- de la facturation ;
- de la tenue de la comptabilité administrative et de la comptabilité matière;
- de l'élaboration du compte administratif de l'ordonnateur ;
- de la gestion du matériel, des stocks, de la maintenance et de l'entretien.

Le Chef du Service des Affaires Administratives, Financières et Economiques est nommé parmi les cadres A1 titulaires du diplôme d'administration hospitalière, d'administration financière ou de gestion d'entreprise, sur proposition du Directeur, par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 27 : Les autres collaborateurs sont nommés, sur proposition du Directeur, par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Cet arrêté fixe leurs attributions.

TITRE IV : DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET CONSULTATIVES

CHAPITRE I: Du Comité de Direction

Article 28 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : • Directeur

Membres : • Agent Comptable

- Chef du Service des Affaires Administratives, Financières et Economiques
- Responsable du laboratoire d'analyses médicales
- Un Représentant du personnel élu en assemblée générale
- Les Responsables des antennes départementales

Article 29 : Le Comité de Direction est consulté sur toutes les affaires que le Directeur juge opportunes de lui soumettre.

Il est réuni à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour.

CHAPITRE II: Du Comité Scientifique

Article 30 : Le Comité Scientifique comprend neuf (09) membres et est composé comme suit :

Président : Une personnalité scientifique ayant une compétence reconnue en hématologie pédiatrique ou en génétique médicale et en recherche médicale

Membres : Des spécialistes, nationaux et internationaux, reconnus pour leur notoriété dans le domaine de la drépanocytose, de la recherche, de la santé publique ou de l'éthique.

Article 31 : Le Président et les Membres du Comité Scientifique sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur.

Article 32 : Le Comité Scientifique est chargé de :

- donner son avis scientifique sur les projets de recherche opérationnelle et appliquée et les essais thérapeutiques afin d'assurer leur adéquation avec les besoins dans le domaine de la recherche, de la prévention et de la lutte contre la drépanocytose;
- donner son avis sur les programmes de formation médicale et paramédicale ;
- apporter au Centre tout appui scientifique nécessaire à l'exécution de ses programmes ;
- soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration du Centre ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats des études et des recherches.

Article 33 : Le Comité Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité Scientifique est assuré par la Direction du Centre.

Les membres du Comité Scientifique perçoivent, au cours des sessions des frais d'entretien, de transport et d'hébergement en cas de besoin. Ces frais sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 34 : Les membres du Comité Scientifique reçoivent communication de tous les documents scientifiques, études et résultats provenant du Centre.

Article 35 : Le Comité Scientifique peut s'adjoindre ponctuellement toute autre personne en raison de ses compétences.

Article 36 : Le Président du Comité Scientifique reçoit copie de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE V : DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS DE PRESTATIONS AU SEIN DU CENTRE

Article 37 : Les emplois du Centre sont tenus par :

- le personnel médical ;
- le personnel paramédical ;
- le personnel administratif ;
- le personnel d'entretien et de soutien.

Article 38 : Les Agents en service dans le Centre sont soumis aux règles générales fixées par les statuts des Agents Permanents de l'Etat ou la Convention Collective de Travail qui les régit.

Les agents antérieurement en fonction dans l'Unité Nationale de Référence sont maintenus dans leurs statuts et sur leur budget d'émargement.

Article 39 : Le recrutement des agents est organisé par le ministère chargé du travail et de la fonction publique en collaboration avec la direction du centre.

Les Agents Permanents de l'État et les Agents Contractuels de l'État, recrutés pour pourvoir aux postes ou assurer des fonctions au sein du Centre sont rémunérés sur le budget du Centre à travers les subventions octroyées par l'État à cet effet. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure au budget.

Article 40 : La direction et le personnel du Centre peuvent bénéficier d'indemnités, de primes et avantages divers fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 41 : Les ressources du CPMI-NFED sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations relatives :
 - au forfait pour consultation ;
 - au forfait pour les examens de laboratoires nécessaires à la surveillance de l'enfant et de la femme enceinte atteints de Drépanocytose et indispensables en cas de complications;

- à la cession des médicaments essentiels nécessaires au traitement de base des patients sous contrôle;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les subventions des partenaires ;
- les subventions des Organisations Non Gouvernementales ;
- les autres produits (intérêts sur compte bancaire, prestations diverses, etc.).

Les autres actes et prestations découlant des activités du CPMI-NFED sont directement facturés aux bénéficiaires par le CNHU-HKM : hospitalisations, consultations prénatales spécifiques des femmes enceintes atteintes de drépanocytose et soins spécifiques nécessités par leur état tels que les programmes d'exsanguino-transfusion partielle.

Toutefois, Le Centre peut recevoir des dons et legs provenant de partenaires intérieurs ou extérieurs conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : Les charges du CPMI-NFED sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 43 : Les ressources et les charges du Centre sont réparties par comptes budgétaires.

Les recettes provenant des prestations sont essentiellement affectées au renouvellement des matériels de prélèvement, des consommables et réactifs de laboratoire, et au renouvellement des fournitures de bureau selon une répartition qui est précisée par le règlement intérieur du Centre.

Article 44 : Les tarifs des prestations médicales et examens spéciaux sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 45 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 46 : La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du référentiel comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activité.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 47 : Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 48 : Toute subvention de l'État au Centre est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranche trimestrielle.

TITRE VIII : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 49 : Près du Centre est placé un Commissaire aux Comptes nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par le budget du Centre.

Article 50 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de cet exercice.

TITRE IX : DU CONTRÔLE DE GESTION

Article 51 : Le Centre est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Article 52 : Le Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques s'assure de la qualité de la gestion du Centre. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Article 53 : L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 54 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

Article 55 : Le Centre doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document administratif, comptable ou technique ne peut être saisi des locaux du Centre sauf à en donner la décharge régulière au Directeur.

TITRE X : DES SANCTIONS

Article 56 : Les infractions commises par le Directeur, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles sont punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

Article 57 : Les infractions commises par le personnel du Centre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives sont punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

TITRE XI : DE LA DISSOLUTION DU CENTRE

Article 58 : La dissolution du Centre est décidée par le Gouvernement sur avis motivé du Conseil d'Administration.

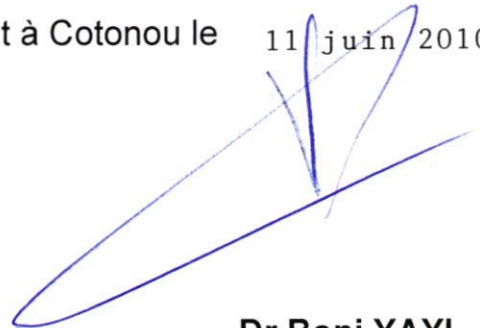
Le Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-publiques désigne un liquidateur et l'arrêté portant liquidation du Centre en précise les modalités.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 11 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'État Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Évaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la santé,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

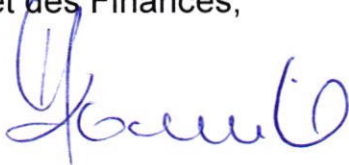


Issifou TAKPARA



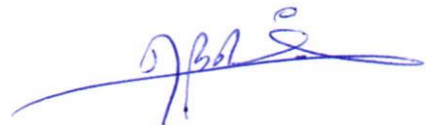
François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale,



Mamatou Marie Joe MEBA BIO DJOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MECPDEPPCAG 4 - MS 4 - MESR 4 - MEF 4 - MFSN 4 - SGG 4 - IGE 1 - AUTRES MINISTÈRES 25 - PREFETS 6 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 16